

Date de dépôt: 18 mai 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 233 n° 6 de la parcelle de base 233, plan 7, de la commune d'Aire-la-Ville

Rapport de M. Olivier Wasmer

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe (ci-après la FVA) a examiné le PL 9648 (dossier n°477-5) lors de sa séance du mercredi 10 mai 2006.

La vente couverte par le PL 9648 concerne un appartement dans un immeuble sis Vieux-Four 66-66A à Aire-la-Ville. Il est situé en zone 4B protégée.

Il s'agit d'un appartement de 4 pièces sis dans un immeuble construit en 1990, d'une superficie de 91m².

Le prix de vente proposé par la Fondation est de Frs 610'000.--.

Le prix de vente suite à un amendement a été porté à Frs 540'000.-- en lieu et place de Frs 610'000.--

Lors de la séance du 10 mai 2006, la majorité de la Commission a accepté cette vente :

Pour : 4 (1 UDC, 1 L, 1 R, 1 Ve)

Contre: -

Abstention : 1 (1 MCG)

D'autre part, la majorité des commissaires est d'avis que la Fondation doit vendre au plus offrant afin qu'elle réduise ses dettes au maximum et le plus rapidement possible sans pour autant brader les objets, ce qui est le cas en l'espèce.

La majorité de la Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les Députés, d'accepter ce projet de loi ainsi amendé

Projet de loi (9648)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 233 n° 6 de la parcelle de base 233, plan 7, de la commune d'Aire-la-Ville

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 540 000 F l'immeuble suivant :

Feuillet PPE 233 n° 6 de la parcelle de base 233, plan 7, de la commune d'Aire-La-Ville.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.